



Strasbourg, le 21 novembre 2019

T-PD (2019)09

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION  
POUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ  
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**CONVENTION 108**

**AVIS SUR LE  
PROJET DE RECOMMANDATION SUR  
LES IMPACTS DES SYSTEMES ALGORITHMIQUES  
SUR LES DROITS DE L'HOMME**

Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit

1. Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) a diffusé le 5 novembre 2019 à ses délégations (membres et observateurs) le projet<sup>1</sup> de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur « les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme » (préparé et finalisé par le Comité d'experts sur la dimension droits de l'homme des traitements automatisés de données et différentes formes d'intelligence artificielle, le MSI-AUT), pour commentaires éventuels avant le 24 novembre 2019, en vue de la tenue de sa 17<sup>ème</sup> réunion Plénière (3-5 décembre 2019).
2. Le Comité de la Convention 108 salue cet important travail ainsi que l'occasion qui lui est donnée de commenter le projet finalisé par le MSI-AUT. Le sujet du projet de recommandation étant étroitement lié aux travaux du Comité de la Convention 108, l'expert scientifique<sup>2</sup> qui a travaillé avec le Comité de la Convention 108 sur l'intelligence artificielle et les mégadonnées (*big data*) a participé à toutes les réunions du MSI-AUT en vue d'assurer la pleine cohérence du projet de Recommandation avec les normes en matière de protection des données déjà adoptées.
3. Le Comité de la Convention 108 souhaite d'abord souligner ses propres travaux pertinents pour le sujet. Il rappelle en particulier la récente [modernisation de la Convention 108](#) (Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel) qui vise à répondre aux problèmes émergents, notamment dans le contexte des environnements de prise de décision algorithmique. Une série de dispositions du Protocole d'amendement STCE n°223 aborde spécifiquement ces problèmes (voir par exemple, les obligations accrues de transparence, de nouveaux droits des personnes concernées, l'obligation de rendre compte, celle des évaluations de l'impact sur la vie privée, celle de la prise en compte de la vie privée dès la conception (*privacy by design*) et par défaut).
4. L'importance et la pertinence de la Convention 108+ sont reconnues à l'attendu 12 du Préambule qui se lit ainsi : « Réaffirmant en particulier l'importance des normes existantes en matière de protection des données à caractère personnel, notamment de la Convention 108 telle que modernisée dans le Protocole d'amendement (STCE n° 223) ».
5. Le Comité de la Convention 108 a adopté deux Lignes directrices particulièrement pertinentes pour les systèmes algorithmiques : [les Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des mégadonnées \(big data\)](#) (adoptées le 23 janvier 2017) et [Les Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données](#) (adoptées le 25 janvier 2019).
6. Le Comité de la Convention 108 considère nécessaire de commenter une série de dispositions spécifiques de l'annexe au projet de recommandation (« Lignes directrices à l'intention des États concernant les conséquences des systèmes algorithmiques pour les droits de l'homme », qui telles que formulées au premier paragraphe, « visent à guider les États et les acteurs des secteurs public et privé dans toutes leurs actions liées à la conception, au développement et au déploiement en cours de systèmes algorithmiques »).

---

<sup>1</sup> Document MSI-AUT(2018)06rev3, voir en annexe.

<sup>2</sup> Professeur Alessandro Mantelero, Politecnico Torino.

7. Le paragraphe 11 des Lignes directrices souligne que « l'application d'un système algorithmique peut engendrer un risque particulier et plus élevé pour les droits de l'homme, par exemple du fait de son utilisation par un État dans le cadre de sa prestation de services publics ou de l'action des pouvoirs publics, sachant que l'individu n'a pas la possibilité de s'y soustraire ». Le Comité reconnaît que dans certains cas, il est plus difficile de protéger les droits qui peuvent être affectés, mais note que cela ne signifie pas nécessairement que le risque soit plus élevé.
8. Le paragraphe 12 des Lignes directrices fait référence à « des systèmes algorithmiques qui ne sont ni clairement publics ni explicitement privés » [...] « Il peut en être ainsi en cas de sous-traitance partielle d'un service public à des prestataires privés, qui peuvent eux-mêmes dépendre d'autres prestataires de services... ». Dans tous ces cas de sous-traitance (éventuellement en chaîne), il devrait toujours y avoir, légalement, une structure organisationnelle claire et une distribution de responsabilités correspondante. En particulier, dans une perspective de protection des données, les définitions légales de responsable du traitement et de sous-traitant (article 2, litt. d) et f) de la Convention 108+) aident à définir les différents rôles des acteurs impliqués dans le traitement ainsi que les conséquences juridiques qu'elles emportent.
9. En ce qui concerne la consultation « de tous les acteurs et parties concernés », envisagée à la section 1.1, l'incroyable variété des applications d'IA peut rendre nécessaire de procéder à des consultations sectorielles.
10. La section 2.2 sur les jeux de données prévoit une soigneuse évaluation de la qualité des "données produites" par les systèmes algorithmiques que l'on pourrait peut-être mieux caractériser en faisant référence au risque de décontextualisation des données, c'est-à-dire le risque que soit ignorée l'information sur le contexte qui caractérise les situations particulières dans lesquelles les applications d'IA doivent être utilisées. En ce qui concerne la référence au risque d'une possible identification des personnes en utilisant des données traitées basées sur des données pseudonymisées, il faudrait souligner que, dans ce cas, l'identification n'est pas un risque mais plutôt une possibilité inhérente à la nature particulière de ces données.
11. La section 3.3 sur les essais prévoit une « évaluation [...] de la légalité et de la légitimité de l'objectif que le système entend atteindre ou optimiser et des effets éventuels pour les droits de l'homme ». Cela aurait déjà dû être évalué par la loi qui a permis le système en question, aussi, c'est la manière dont l'objectif est atteint qui devrait être évalué plutôt que la légalité et la légitimité de l'objectif lui-même.
12. Concernant les essais sur les données à caractère personnel (section 3.5), il devrait être noté que l'exigence de les mener sur des échantillons représentatifs et diversifiés de population ne devrait pas toujours être imposée quand les applications évaluées ou testées portent seulement sur un groupe particulier de population. Enfin, la référence aux « coûts » pour les personnes ne correspond pas à la terminologie standard de l'évaluation des risques en matière de possibles violations des droits de l'homme.
13. Le Comité de la Convention 108 se félicite du rôle central des études d'impact sur les droits de l'homme, ce qui est conforme à la Convention 108 modernisée, mais pour lequel aucune orientation méthodologique ne semble être fournie (notant la grande variété des développements et des usages des applications d'IA, la question de l'utilisation à faible

échelle des études d'impact sur les droits de l'homme pourrait être soulevée, alors que de telles études d'impact sont habituellement réalisées à grande échelle).

14. En outre, il salue l'importance donnée à la possibilité d'identifier les prises de décision algorithmiques ainsi qu'à celle d'une contestation effective (sections 4.2 and 4.3) qui sont aussi conformes aux exigences de transparence et au droit des personnes de ne pas être soumises à des décisions prises seulement sur le fondement d'un traitement automatisé (sans que leur point de vue soit pris en compte) prévus dans la Convention 108+ .
15. La section 5.1 prévoit une obligation de réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme « pour tous les systèmes algorithmiques à haut risque pour ces droits ». Cette exigence est moindre que l'obligation imposée par la plus récente génération de cadres légaux sur la protection des données. Par exemple, l'article 10.2 de la Convention 108+ prévoit que « les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées » sans aucune référence à un haut niveau de risque (voir aussi les Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données). Le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne comprend également une approche basée sur le risque tandis qu'une étude de risque sur la protection des données est nécessaire dès lors que le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques (article 35 du RGPD).
16. La section 5.2 demande que « Lorsque des acteurs du secteur privé fournissent des services qui reposent sur des systèmes algorithmiques et sont jugés essentiels pour l'exercice effectif des droits de l'homme dans une société moderne, les États membres devraient préserver la viabilité future des solutions alternatives et assurer aux individus et groupes concernés un accès continu à ces services ». Le Comité de la Convention 108 prendrait pour exemple l'utilisation de l'IA pour la reconnaissance d'image pour souligner la difficulté que peut présenter la mise en œuvre de solutions alternatives quand elles peuvent en fait être plus mauvaises en termes de performance.
17. En ce qui concerne la deuxième partie (gestion des données) des Lignes directrices sur la « Responsabilités des acteurs du secteur privé en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales dans le contexte des systèmes algorithmiques », le Comité note que les rédacteurs ont choisi d'aborder deux questions : le consentement et les paramètres de confidentialité. Le Comité de la Convention 108 rappelle que le consentement n'est qu'une des bases légales permettant le traitement de données, et que les applications d'IA peuvent aussi être utilisées sur la base d'autres motifs légitimes fixées par la loi. Cela devrait être reflété dans le texte. En outre, on pourrait comprendre *a contrario* de la phrase « les acteurs du secteur privé devraient s'assurer que les personnes concernées par leurs systèmes algorithmiques susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour les droits de l'homme aient le choix, et soient informées de la possibilité, de donner et de retirer leur consentement concernant toutes les utilisations de leurs données, les deux options devant être aussi facilement accessibles. » que lorsqu'il n'y a pas de conséquences importantes pour les droits de l'homme, de telles exigences ne soient pas applicables. Cela serait incorrect.

18. Les paramètres de confidentialité mentionnés à la section 2.2 sont un aspect important du système mais assurer le respect du droit à la protection des données demande que beaucoup plus de conditions soient remplies. Cela pourrait être précisé en se référant aux dispositions de la Convention 108+ qui s'appliquent toutes dès lors que des données personnelles sont traitées.
19. La section 3.3 sur la sécurité des systèmes et des données prévoit des mesures que le secteur privé devrait mettre en place eu égard à des actions par des tiers. Le Comité de la Convention 108 insiste sur le fait que la responsabilité des responsables de traitement à cet égard ne porte pas seulement sur les tiers mais aussi sur tout développeur d'IA ou tout autre employé qui travaille pour une entreprise particulière et qui pourrait être considéré comme pouvant potentiellement occasionner une vulnérabilité pour la sécurité des systèmes et des données (article 7 de la Convention 108+).
20. En conclusion, le Comité de la Convention 108 se félicite une fois encore de cet important travail et des efforts pour garantir une conception, un développement, une diffusion et une utilisation de systèmes algorithmiques conformes aux droits de l'homme et espère que l'avis qu'il formule ici sera utile au CDMSI.



**Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États  
membres sur les conséquences des systèmes algorithmiques pour les  
droits de l'homme**

## *Préambule*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») à toute personne relevant de leur juridiction et que cet engagement transparait tout au long des processus continus de progrès technologique et de transformation numérique auxquels les sociétés européennes sont confrontées ;

Réaffirmant qu'en conséquence les États membres doivent veiller à ce que toute conception, tout développement et déploiement en cours des systèmes algorithmiques s'effectuent dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, en vue d'amplifier les effets positifs et de prévenir ou réduire les éventuels effets négatifs ;

Reconnaissant l'ampleur sans précédent prise par le recours aux applications numériques en tant qu'outils essentiels de la vie quotidienne, notamment dans les domaines de la communication, de l'éducation, de la santé, des activités économiques et des transports, et leur rôle de plus en plus important dans les structures de gouvernance ainsi que dans la gestion et la répartition des ressources ;

Conscient, de ce fait, des conséquences évolutives, positives ou négatives, de l'utilisation de systèmes algorithmiques assortis de capacités de collecte automatisée de données, d'analyse, de décision, d'optimisation ou d'apprentissage automatique, sur l'exercice, la jouissance et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, et des défis importants, également pour les sociétés démocratiques et l'État de droit, posés par le recours croissant aux systèmes algorithmiques dans la vie de tous les jours ;

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les inégalités raciales, de genre et autres disparités sociétales et au sein de la population active qui n'ont pas encore été éliminées de nos sociétés ne soient pas délibérément ou accidentellement perpétuées par le biais de systèmes algorithmiques, et mettant en avant l'opportunité d'y remédier en recourant aux technologies appropriées ;

Gardant à l'esprit le potentiel important d'innovation socialement bénéfique et de croissance économique que recèlent les technologies numériques, et rappelant que la réalisation de ces objectifs doit être ancrée dans les valeurs communes à toute société démocratique et faire l'objet d'une participation et d'un contrôle démocratiques effectifs ;

Réaffirmant ainsi que les normes de primauté du droit qui régissent les relations publiques et privées, comme la légalité, la transparence, la prévisibilité, la responsabilité et le contrôle, doivent également être préservées dans le contexte des systèmes algorithmiques ;

Considérant que les initiatives en cours dans les secteurs public et privé en vue d'élaborer des lignes directrices et des normes éthiques pour la conception, le développement et le déploiement en cours de systèmes algorithmiques, tout en constituant une reconnaissance fort louable des



risques que présentent ces derniers pour les valeurs normatives, ne dispensent pas les États membres du Conseil de l'Europe de respecter leurs obligations en tant que principaux gardiens de la Convention ;

Rappelant l'obligation qui incombe aux États membres en vertu de la Convention de s'abstenir de toute violation des droits de l'homme par le biais de systèmes algorithmiques, qu'ils soient employés par eux-mêmes ou dans le cadre de leurs actions et celle d'établir des cadres législatifs, réglementaires et de supervision efficaces et prévisibles, capables de prévenir, détecter, interdire et réparer les violations des droits de l'homme, que celles-ci soient imputables à des acteurs publics ou privés et qu'elles aient des conséquences sur les relations entre entreprises, entre entreprises et consommateurs ou entre entreprises et autres individus et groupes touchés ;

Soulignant qu'il appartient aux États membres de veiller au respect des cadres législatifs et réglementaires applicables, et d'assurer des garanties procédurales, organisationnelles et matérielles ainsi que l'accès à des recours effectifs à l'encontre de tous les acteurs concernés, tout en promouvant un environnement où l'innovation technologique respecte et renforce les droits de l'homme et se conforme à l'obligation fondamentale selon laquelle toute restriction aux droits de l'homme doit être nécessaire, et proportionnée dans une société démocratique et mise en œuvre conformément à la loi ;

Tenant compte des normes et recommandations régionales et internationales et du Conseil de l'Europe relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les sociétés contemporaines, ainsi que de la jurisprudence évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme, et s'y appuyant ;

Réaffirmant en particulier l'importance des normes existantes en matière de protection des données à caractère personnel, notamment de la Convention 108 telle que modernisée dans le Protocole d'amendement (STCE n° 223), tout en insistant sur les conséquences plus larges des systèmes algorithmiques pour les droits de l'homme qui nécessitent des protections supplémentaires ;

Rappelant en outre que conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les acteurs du secteur privé sont tenus, du fait de la responsabilité des entreprises, de respecter les droits de l'homme de leurs clients et de toutes les parties affectées et, qu'à cette fin, il conviendrait d'adopter des modèles de gouvernance souples, garantissant une réparation rapide et des possibilités de recours en cas d'incident, en veillant à ce que la responsabilité et l'obligation de rendre compte en matière de protection des droits de l'homme soient effectivement et clairement établies tout au long du processus, dès le stade de la proposition en passant par l'identification des tâches la sélection, la collecte et l'analyse des données, la modélisation et la conception des systèmes, jusqu'au déploiement en cours, à la révision et aux exigences en matière de notification ;

Reconnaissant le fait que les évolutions sociotechniques rapides exigent de contrôler et d'adapter en permanence les cadres de gouvernance applicables pour protéger efficacement les droits de l'homme dans un environnement mondial complexe, ainsi que la nécessité de donner régulièrement des orientations à tous les acteurs concernés des secteurs public et privé ;

Recommande aux États membres :

1. de revoir leurs cadres législatifs et leurs politiques, ainsi que leurs propres pratiques en matière d'acquisition, de conception, de développement et de déploiement en cours de systèmes algorithmiques pour s'assurer qu'ils sont en accord avec les lignes directrices énoncées dans l'annexe de la présente recommandation ; de promouvoir leur application dans tous les domaines concernés et d'évaluer à intervalles réguliers l'efficacité des mesures adoptées, avec la participation de tous les acteurs concernés ;
2. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris les lignes directrices figurant en annexe, soit traduite et diffusée aussi largement que possible, en recourant à tous les moyens accessibles, auprès des autorités et des parties prenantes compétentes, notamment auprès des parlements, des autorités indépendantes, des agences publiques spécialisées, des organisations de la société civile et du secteur privé ;
3. de s'assurer, par le biais de cadres législatifs, réglementaires et de contrôle appropriés relatifs aux systèmes algorithmiques, que les acteurs du secteur privé participant à la conception, au développement et déploiement en cours de tels systèmes se conforment aux lois applicables et assument leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux normes régionales et internationales pertinentes ;
4. de doter leurs institutions nationales de surveillance, de contrôle et d'application compétentes des ressources et pouvoirs nécessaires pour enquêter, superviser et coordonner le respect de leur cadre législatif et réglementaire pertinent, conformément à la présente recommandation ;
5. d'entreprendre des consultations, une coopération et un dialogue réguliers, inclusifs, constructifs et transparents avec toutes les parties prenantes concernées (telles que la société civile, les organisations de défense des droits de l'homme, le secteur privé, les milieux universitaire et professionnel, les médias, les établissements d'enseignement, les bibliothèques publiques, les fournisseurs d'infrastructure et les prestataires de services publics essentiels, dont l'aide sociale et le maintien de l'ordre), en accordant une attention particulière aux besoins et aux voix des groupes vulnérables, pour veiller à ce que les conséquences importantes pour les droits de l'homme engendrées par la conception, le développement et le déploiement en cours de systèmes algorithmiques fassent l'objet d'un suivi, d'un débat et d'un examen approfondis ;
6. de privilégier le renforcement de l'expertise des établissements publics et privés participant à l'intégration des systèmes algorithmiques dans de multiples aspects de la société, en vue de protéger efficacement les droits de l'homme ;

7. d'encourager et de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'éducation aux médias, à l'information et au numérique efficaces et adaptés, afin de permettre à toutes les personnes et à tous les groupes de (1) comprendre les fonctionnalités et les ramifications des systèmes faisant appel à la prise de décision automatisée, (2) prendre des décisions éclairées quant à l'utilisation de ces systèmes, (3) profiter des avantages découlant de l'utilisation des systèmes algorithmiques, et (4) réduire au minimum leur exposition aux dangers et risques qui y sont associés, en coopération effective avec toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé, les médias, la société civile, les établissements scolaires et les milieux universitaires et techniques ;
  
8. de tenir compte de l'impact environnemental du développement de services numériques à grande échelle et de prendre les mesures nécessaires pour optimiser l'utilisation et la consommation des ressources naturelles et de l'énergie ;
  
9. de réexaminer périodiquement, en concertation avec tous les acteurs concernés, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation et ses lignes directrices et de faire rapport à ce sujet au plan national et au sein du Comité des Ministres, en vue d'améliorer leur efficacité et de les adapter aux nouveaux défis.

## **Annexe à la *Recommandation* CM(20xx)x**

### **Lignes directrices à l'intention des États concernant les conséquences des systèmes algorithmiques pour les droits de l'homme**

#### **A. Contexte et portée**

1. Ces lignes directrices visent à guider les États et les acteurs des secteurs public et privé dans toutes leurs actions liées à la conception, au développement et au déploiement en cours de systèmes algorithmiques. Pour garantir, tout au long de l'évolution technologique, la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes, tels qu'ils sont consacrés par la Convention et les autres traités pertinents, les États membres du Conseil de l'Europe s'abstiennent de toute violation de ces droits dans le recours à des systèmes algorithmiques et établissent des cadres législatifs et réglementaires favorisant un environnement où tous les acteurs respectent et défendent les droits de l'homme et cherchent à prévenir toute atteinte éventuelle à ces derniers. Indépendamment des obligations qui incombent aux États et quelle que soit la juridiction, les acteurs des secteurs public et privé sont tenus de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus.
2. Aux fins de la présente recommandation, on entend par systèmes algorithmiques des applications qui, au moyen souvent de techniques d'optimisation mathématique, effectuent une ou plusieurs tâches comme la collecte, le regroupement, le nettoyage, le tri, la classification et la déduction de données, ainsi que la sélection, la hiérarchisation, la formulation de recommandations et la prise de décision. En s'appuyant sur un ou plusieurs algorithmes pour remplir leurs missions dans les environnements où ils sont mis en œuvre, les systèmes algorithmiques automatisent les activités de manière à permettre la création de services adaptables à plus ou moins grande échelle et en temps réel.
3. Opérant généralement par détection des tendances dans de vastes corpus de données, les systèmes algorithmiques sont en mesure d'améliorer l'efficacité des services (en permettant notamment davantage de précision, un meilleur ciblage et plus de cohérence), d'offrir de nouvelles solutions, et de générer des gains d'efficacité et d'efficience dans l'exécution des tâches et le fonctionnement des systèmes. Ils ont nettement amélioré les fonctions de classification et de recherche des informations numériques et contribué à l'accomplissement de progrès importants dans divers domaines comme le diagnostic médical, le transport et la logistique, en permettant un partage plus large et plus rapide des informations à l'échelle mondiale et nouvelles formes de coopération et de coordination. Ils imprègnent ainsi d'innombrables aspects de la vie contemporaine.
4. Cependant, le recours croissant aux systèmes algorithmiques dans la vie de tous les jours ne va pas sans poser d'importants défis en matière de droits de l'homme, tels que le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion, le droit à l'égalité de traitement et les droits économiques et sociaux. La fonctionnalité des systèmes algorithmiques repose souvent sur l'agrégation et l'analyse systématiques de données collectées grâce à la surveillance numérique à grande échelle des comportements en ligne et hors ligne d'individus et de groupes. En plus de l'intrusion dans la vie privée des individus et des risques

de plus en plus élevés de faire l'objet de manipulations hautement personnalisées, un suivi de cette ampleur peut avoir un sérieux effet néfaste sur l'exercice des droits de l'homme qui doit être pris en compte dès la proposition de développement d'algorithmes ou leur utilisation ultérieure.

5. Si d'aucuns font souvent valoir que ces coûts sont compensés par les gains en termes de rationalisation et de précision, il importe de noter que la plupart des systèmes algorithmiques reposent sur des modèles statistiques contenant inévitablement des erreurs, et parfois des boucles de rétroaction qui répliquent, renforcent et perpétuent des préjugés, anomalies et suppositions préexistants. Même si tout peut porter à croire que de plus grands jeux de données offrent de meilleures chances de détecter des tendances et des corrélations récurrentes, les taux de précision n'augmentent pas automatiquement proportionnellement au volume des données. Le nombre important d'individus concernés par les systèmes algorithmiques se traduira également par une hausse du nombre d'erreurs sous forme de faux positifs et de faux négatifs, ainsi que du nombre de personnes touchées par celles-ci et par des biais intrinsèques, entraînant de nouvelles interférences, de formes multiples, avec l'exercice des droits de l'homme.
6. Les systèmes algorithmiques ne se contentent pas de traiter des données à caractère personnel et de générer des résultats uniquement sur cette base. Ils peuvent aussi s'appuyer sur des données qui ne résultent pas d'observations ou n'ont pas de caractère personnel, telles que des simulations, des données synthétiques ou encore des règles généralisées, ou des procédures. Toutefois, ces algorithmes peuvent encore avoir des répercussions négatives sur les droits de l'homme au point d'utilisation. Des individus et groupes dont les données ne sont pas traitées ou prises en compte peuvent être directement concernés et impactés de manière significative, notamment en cas de recours à des systèmes algorithmiques pour éclairer la prise de décision, adapter des recommandations ou façonner des environnements physiques.
7. Beaucoup de systèmes algorithmiques font appel à des techniques d'optimisation mêlant étroitement les phases de développement et de mise en œuvre. Chaque recours au système algorithmique peut induire des ajustements de son fonctionnement en vue de peaufiner les résultats à partir d'un éventail restreint de produits prédéfinis. De tels processus peuvent modeler et perturber les environnements, notamment lorsqu'ils opèrent à grande échelle. Ils privilégient certaines valeurs au détriment d'autres, par exemple les gains généraux par rapport à des pertes spécifiques, généralement d'une manière qui n'est pas explicite, transparente, responsable ou contrôlable par la personne affectée, et qui peut avoir des effets négatifs, en particulier pour les minorités et les groupes marginalisés ou défavorisés.
8. Vu la grande diversité des types et applications de systèmes algorithmiques dans la vie quotidienne, l'ampleur des conséquences – positives et négatives – pour les droits de l'homme dépendra toujours de l'objectif spécifique de ces systèmes, de leur fonctionnalité, de leur précision, de leur complexité, de leurs effets et de l'étendue de leur déploiement. Ces répercussions seront également fonction du contexte organisationnel, thématique, sociétal et juridique plus large dans lequel ils sont utilisés, chacun étant associé à des valeurs publiques et éthiques bien précises. Les applications sont diverses et variées, par exemple pour le filtrage des courriels non sollicités, l'analyse de données médicales ou la rationalisation des flux de trafic. Les systèmes algorithmiques servent aussi à des fins prédictives dans le cadre de la police et du contrôle aux frontières, pour lutter contre le blanchiment d'argent et la fraude, ou encore dans les

secteurs du travail, de l'emploi et de l'éducation, y compris dans les processus publics et privés de recrutement et de sélection.

9. Pour apprécier l'incidence potentiellement négative sur les droits de l'homme de la conception, du développement et du déploiement en cours d'un système algorithmique, il est donc nécessaire d'évaluer constamment et de documenter le contexte, le fondement juridique, la finalité, le degré de précision, les effets secondaires et le niveau d'utilisation du système. Il y a également lieu de prendre en considération les risques inhérents à ces systèmes d'être victimes d'attaques ou d'être trompés via l'apprentissage automatique contradictoire ou par d'autres moyens (dont les cyberattaques) en raison du volume, de la nature et de la valeur possible des données traitées. L'évaluation de l'ampleur des conséquences éventuelles d'un système algorithmique pour les droits de l'homme devrait tenir compte du degré de gravité et de probabilité d'une violation potentielle de ces droits.
10. Dans bien des cas, le recours à un système algorithmique ne risque guère d'avoir un impact négatif sur les droits de l'homme d'un individu et ne déclenche donc pas les obligations correspondantes de l'État ou les responsabilités d'un acteur privé. Et pourtant, ce même système peut avoir un impact collectif sur certains groupes, voire la population dans son ensemble, et avoir des incidences sur les droits de l'homme, les processus démocratiques ou l'État de droit que les États membres devraient prendre en compte. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « conséquences importantes pour les droits de l'homme » fait référence à des incidences collectives ou au plan individuel, qui mettent en jeu les obligations des États ou les responsabilités du secteur privé vis-à-vis de ces droits.
11. Dans certains cas, l'application d'un système algorithmique peut engendrer un risque particulier et plus élevé pour les droits de l'homme, par exemple du fait de son utilisation par un État dans le cadre de sa prestation de services publics ou de l'action des pouvoirs publics, sachant que l'individu n'a pas la possibilité de s'y soustraire ou que la décision de s'y soustraire l'exposerait à des conséquences négatives. Un risque tout aussi élevé découle de son utilisation dans le contexte de processus de prise de décision, par les autorités publiques ou des parties privées, dans des situations d'une importance particulière ou impliquant des conséquences juridiques. À titre d'exemple, l'utilisation de systèmes algorithmiques dans le domaine judiciaire à des fins d'analyse juridique ou d'évaluation individuelle des risques nécessite d'agir avec la plus grande prudence et dans le respect des garanties d'un procès équitable consacrées par l'article 6 de la Convention. Dans la présente recommandation, l'expression « à haut risque » est employée en référence à l'utilisation de systèmes algorithmiques dans des processus ou des décisions susceptibles d'avoir des conséquences graves pour les individus ou dans des situations où l'absence de solutions de rechange engendre une probabilité particulièrement élevée d'atteinte aux droits de l'homme, notamment en introduisant ou en amplifiant des inégalités distributives.
12. Dans l'évaluation des conséquences négatives potentielles pour les droits de l'homme, et des questions de répartition des responsabilités qui en découlent, le large éventail des recours à des systèmes algorithmiques qui ne sont ni clairement publics ni explicitement privés mérite une attention particulière. Il peut en être ainsi en cas de sous-traitance partielle d'un service public à des prestataires privés, qui peuvent eux-mêmes dépendre d'autres prestataires de services, lorsque des entités publiques acquièrent des systèmes et des services algorithmiques du secteur

privé ou lorsqu'une entreprise déploie un tel système pour réaliser des objectifs de politique publique définis par les États.

13. La dépendance totale ou partielle de fonctions traditionnellement exercées par les pouvoirs publics, comme les transports ou les télécommunications, à la fourniture de systèmes algorithmiques par des parties privées engendre également des situations complexes. Le retrait ultérieur de ces systèmes pour des raisons commerciales peut se traduire par une baisse de qualité et/ou d'efficacité et aller jusqu'à la perte de services jugés essentiels par les individus et les communautés. Il appartient aux États de prévoir des solutions pour parer aux imprévus permettant de garantir le maintien des services essentiels indépendamment de leur viabilité commerciale, en particulier lorsque des acteurs du secteur privé dominent le marché et occupent des positions d'influence, voire de contrôle.
14. La conception, le développement et le déploiement en cours de systèmes algorithmiques font appel à de multiples intervenants, notamment des concepteurs de logiciels, des programmeurs, des sources de données, des travailleurs des données, des propriétaires, des vendeurs, des utilisateurs ou clients, des fournisseurs d'infrastructures, des acteurs publics et privés et des institutions. En outre, de nombreux systèmes algorithmiques, qu'ils soient d'apprentissage ou non, opèrent dans une absence totale de transparence, parfois même de manière délibérée. Même le concepteur ou l'opérateur, qui définit généralement l'objectif global et les paramètres du système, y compris les données d'entrée, la cible d'optimisation et le modèle, ne sait souvent pas sur quelles informations le système s'appuie pour prendre sa décision, et risque de ne pas connaître avec certitude les effets directs et indirects du système sur les utilisateurs et les environnements plus larges dans lesquels il est censé fonctionner.
15. Compte tenu de cette complexité, il est essentiel que les États membres aient conscience des conséquences spécifiques de ces processus pour les droits de l'homme et que tout investissement dans de tels systèmes soit assorti de possibilités suffisantes de suivi, d'évaluation, d'examen et de réparation en cas d'effets négatifs ou, le cas échéant, d'abandon des processus qui ne respectent pas les normes des droits de l'homme. Les processus de gestion des risques devraient détecter et prévenir l'utilisation préjudiciable des systèmes algorithmiques et les conséquences négatives. Ils devraient appliquer le principe de précaution et permettre de s'opposer au déploiement de certains systèmes dès lors qu'il entraîne des risques élevés de dommages irréversibles ou que l'opacité ambiante empêche toute supervision ou tout contrôle par un être humain.

## **B. Obligations des États à l'égard de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des systèmes algorithmiques**

### **1 Principes d'application générale**

- 1.1 **Législation** : le processus d'élaboration, d'adoption et d'évaluation de politiques et de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la conception, au développement et au déploiement en cours de systèmes algorithmiques devrait être mené de manière transparente, responsable et inclusive. Les États devraient consulter régulièrement tous les acteurs et parties concernés. Ils devraient par ailleurs veiller à l'applicabilité et à l'application des lois, en demandant notamment aux acteurs concernés de produire les documents adéquats permettant de vérifier le respect de la légalité. La responsabilité des acteurs des secteurs public et privé devrait être engagée dès lors qu'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations légales.
- 1.2. **Examen permanent** : tout au long du cycle de vie d'un système algorithmique, depuis le stade de la formulation d'une proposition jusqu'à l'évaluation des effets, il convient d'évaluer régulièrement les conséquences des systèmes individuels pour les droits de l'homme et leur interaction avec les autres technologies. En effet, la vitesse et l'échelle auxquelles ces systèmes fonctionnent et l'évolution rapide de l'environnement technologique dans lequel ils opèrent en font une nécessité. Il faudrait baser ce processus sur de vastes consultations constructives avec les personnes touchées ou susceptibles de l'être.
- 1.3 **Participation démocratique et sensibilisation** : afin de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés démocratiques, les États devraient faciliter la sensibilisation du public à la capacité, au pouvoir et aux conséquences des systèmes algorithmiques, notamment leur utilisation potentielle pour manipuler, exploiter, tromper certaines personnes ou répartir des ressources, en vue de permettre à tous les individus et groupes de mieux connaître leurs droits, de savoir comment les mettre en pratique et comment utiliser à leur profit les technologies numériques. Par ailleurs, tous les acteurs concernés, dont ceux des secteurs public et privé et de la société civile, quels que soient les domaines où des systèmes algorithmiques sont envisagés ou en usage, devraient promouvoir, encourager et soutenir d'une manière adaptée et inclusive (tenant compte de la diversité, par exemple, en termes d'âge, de sexe, de race, d'origine culturelle, ethnique ou de milieu socio-économique) un niveau d'éducation aux médias, à l'information et au numérique qui permette un examen et une utilisation efficaces et critiques des systèmes algorithmiques.
- 1.4 **Cadres institutionnels** : les États devraient recenser et/ou élaborer des cadres institutionnels et réglementaires appropriés et des normes qui établissent des critères généraux ou sectoriels et des garanties pour assurer la compatibilité de la conception, du développement et du déploiement en cours de systèmes algorithmiques avec les droits de l'homme. Il convient de veiller à ce que les risques directs ou indirects d'atteinte aux droits de l'homme, y compris les effets cumulatifs potentiels des systèmes discrets, soient rapidement cernés et des mesures correctives appropriées introduites. Les États devraient faire en sorte que les autorités de régulation et de contrôle dotées de ressources suffisantes disposent de l'expertise adéquate. Ils devraient par ailleurs coopérer étroitement avec les autorités indépendantes, les organismes de promotion de l'égalité, les universités, les instances normatives, les opérateurs de services, les développeurs de systèmes algorithmiques et les organisations non gouvernementales concernées de divers horizons, notamment celles chargées de la défense des droits de l'homme.



## 2 Gestion des données

- 2.1 **Autodétermination informationnelle** : les États devraient veiller à ce que la conception, le développement et le déploiement en cours de systèmes algorithmiques offrent aux individus la possibilité d'être informés à l'avance du traitement des données (et notamment des objectifs poursuivis et des résultats possibles) et de contrôler leurs données, sachant que ces dernières peuvent ne pas être uniquement à caractère personnel. Les efforts déployés délibérément par des individus ou des groupes afin de rendre leur environnement physique ou leurs activités illisibles par automatisation ou d'autres formes de lecture machinique ou de manipulation devraient être reconnus comme un exercice légitime d'autodétermination informationnelle, sous réserve d'éventuelles exceptions ou dérogations nécessaires et proportionnées dans une société démocratique et prévues par la loi.
- 2.2 **Jeu de données** : dans le cadre de la conception, du développement, du déploiement en cours et de l'acquisition de systèmes algorithmiques pour ou par eux, les États devraient soigneusement évaluer les droits de l'homme et règles de non-discrimination qui sont susceptibles d'être affectés en raison de la qualité des données saisies dans un tel système ou produites par celui-ci, dans la mesure où elles contiennent souvent des biais et peuvent servir d'indicateurs à des fins de catégorisation, comme le sexe, la race, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale. Il convient également de procéder à un examen attentif de la provenance et des éventuelles lacunes du jeu de données, de la possibilité d'en faire mauvais usage, des externalités négatives résultant de ces défaillances et utilisations inappropriées, ainsi que des environnements dans lesquels le jeu de données sera ou pourrait possiblement être utilisé. Par ailleurs, il y a lieu de porter une attention particulière aux risques inhérents, comme l'éventuelle identification des personnes à partir de données précédemment traitées sous couvert d'anonymat ou de pseudo-anonymat, et la génération de nouvelles données potentiellement sensibles et de formes de catégorisation déduites par des traitements automatisés. À la lumière de ces évaluations, les États devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et minimiser efficacement les effets néfastes.
- 2.3 **Infrastructure**: la centralisation croissante des données et des capacités de traitement (notamment avec le traitement en nuage) et le manque de choix éventuel peuvent entraver la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme nées de la Convention. Par conséquent, les États devraient faciliter la mise en place d'autres infrastructures, sûres et sécurisées afin de s'assurer que des moyens de calcul et de traitement des données de qualité restent à la disposition aussi bien des acteurs publics que privés.

## 3 Analyse et modélisation

- 3.1 **Expérimentations informatiques** : les États devraient veiller à ce que toute expérimentation informatique susceptible d'avoir des conséquences importantes pour les droits de l'homme, ne soit conduite qu'après la réalisation d'une étude d'impact. Le consentement explicite, libre, éclairé et indubitable des personnes participant à l'expérimentation devrait être obtenu à l'avance et un moyen accessible de retirer son consentement devrait être proposé. Les

expériences visant à produire des effets trompeurs ou à des fins commerciales devraient être explicitement interdites.

- 3.2. **Intégration de garanties** : les États devraient veiller à ce que les processus de conception, développement et déploiement des algorithmes intègrent des mécanismes permettant d'assurer par essence la sûreté, le respect de la vie privée, la protection des données et la sécurité, en vue de prévenir et réduire les risques de violations des droits de l'homme et autres effets néfastes pour les individus et la société. Des systèmes de certification fondés sur des normes régionales et internationales devraient être mis au point et appliqués pour attester de la provenance et de la qualité des jeux de données et des modèles. De telles garanties devraient également faire partie des processus d'approvisionnement, reposer sur les cadres réglementaires qui interdisent certaines utilisations de systèmes algorithmiques et s'y conformer.
- 3.3 **Essais** : les essais devraient intégrer la réalisation, avant, pendant et après les phases de production et de déploiement, de tests, d'évaluations, de rapports et d'audits réguliers à l'aune des normes les plus avancées en matière de complétude, de pertinence, de respect de la vie privée, de protection des données, d'autres droits de l'homme, d'effets discriminatoires induits et d'atteinte à la sécurité, notamment lorsque les systèmes automatiques sont testés dans des environnements opérationnels et produisent des effets en temps réel. Les mesures mises en œuvre par les États devraient comprendre une évaluation publique, consultative et indépendante de la légalité et de la légitimité de l'objectif que le système entend atteindre ou optimiser et des effets éventuels pour les droits de l'homme. Une telle évaluation devrait également faire partie des processus d'acquisition. Toute limitation importante des droits de l'homme qui serait décelée lors de la mise à l'essai de ces systèmes devrait donner lieu à une rectification immédiate et, à défaut, à la suspension du système en attendant que ces corrections puissent avoir lieu.
- 3.4 **Évaluation des jeux de données et des externalités du système** : les États devraient veiller à soumettre le fonctionnement des systèmes algorithmiques qu'ils mettent en œuvre à des tests et évaluations en tenant compte du fait que les extraits varient selon le contexte spécifique du déploiement et les taille et nature du jeu de données qui a servi à « l'apprentissage » du système, en ce qui concerne notamment les résultats biaisés ou discriminatoires. En fonction des conséquences potentielles du système algorithmique pour les droits de l'homme, les essais devraient, dans la mesure du possible, être réalisés sans utiliser de données à caractère personnel réelles, et être guidés par un processus faisant appel à un panel représentatif et diversifié, en tenant dûment compte des externalités du système proposé pour les populations et leurs environnements avant et après déploiement. Par ailleurs, les États devraient avoir connaissance de la possibilité et des risques de réutilisation d'échantillons ou de résultats d'essais dans des contextes autres que ceux pour lesquels le système a été initialement conçu, notamment lorsqu'ils sont utilisés pour développer d'autres systèmes algorithmiques. Cette pratique ne devrait pas être autorisée sans la conduite de nouveaux essais et d'une appréciation du bien-fondé de ces utilisations.
- 3.5 **Essais sur des données à caractère personnel** : les États devraient s'assurer que l'évaluation et la mise à l'essai de systèmes algorithmiques avec des données à caractère personnel soient réalisées avec des échantillons de populations suffisamment représentatifs et

diversifiés. Les groupes démographiques concernés ne devraient être ni surreprésentés ni sous-représentés. Les États devraient également faire en sorte que le personnel participant à ces activités soit issu de milieux suffisamment divers pour éviter tout préjugé non intentionnel ou délibéré. Ils devraient en outre garantir l'interruption du développement des systèmes algorithmiques dès lors que les essais ou le déploiement impliquent l'externalisation des risques ou des coûts vers des individus spécifiques, des groupes, des populations et leurs environnements. Les cadres législatifs pertinents devraient dissuader une telle externalisation. Des précautions particulières devraient être prises en cas de mise à l'essai dans des environnements opérationnels.

3.6 **Approches alternatives et parallèles :** s'agissant de l'utilisation de systèmes algorithmiques dans la prestation de services publics et d'autres situations à haut risque dans lesquelles les États recourent à ces technologies, des méthodes, comme par exemple une modélisation alternative et parallèle, devraient être appliquées afin de pouvoir évaluer convenablement la décision d'utiliser ou d'acquérir un système algorithmique et d'en tester correctement les performances et le produit par rapport à d'autres options.

#### 4 **Transparence, responsabilité et recours effectifs**

4.1 **Niveaux de transparence :** les États devraient définir des niveaux appropriés de transparence applicables à la passation de marchés publics, à l'utilisation, à la conception et aux critères et méthodes de traitement de base des systèmes algorithmiques mis en œuvre par eux-mêmes ou à leur intention ou par des acteurs du secteur privé. Les cadres législatifs relatifs à la protection de la propriété intellectuelle ou du secret d'affaires ne devraient pas empêcher une telle transparence, pas plus que les États ou les parties privées ne devraient chercher à les exploiter à cette fin. Les niveaux de transparence devraient être aussi élevés que possible et proportionnels à la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme. L'utilisation de systèmes algorithmiques dans les processus décisionnels qui présentent des risques élevés pour les droits de l'homme devrait s'accompagner de normes particulièrement exigeantes en matière d'explicabilité des procédures et extraits.

4.2. **Identifiabilité de la prise de décision algorithmique :** les États devraient s'assurer du caractère identifiable en tant que tel, lors de la première interaction et d'une manière claire et accessible, de l'ensemble des processus de sélection ou des décisions prises ou assistées par des systèmes algorithmiques susceptibles d'influer sensiblement sur l'exercice des droits de l'homme, dans la sphère publique ou privée.

4.3 **Contestabilité réelle :** les personnes et les groupes concernés devraient bénéficier de moyens efficaces leur permettant de contester les dispositions et décisions en question. Il faudrait instaurer comme condition préalable la nécessité d'expliquer et de préciser, de manière opportune, impartiale, lisible et accessible aux personnes dont les droits ou les intérêts légitimes peuvent être affectés, ainsi qu'aux autorités publiques compétentes, l'existence, le processus, la raison d'être, le raisonnement et les produits éventuels des systèmes algorithmiques aux niveaux individuel et collectif. Toute contestabilité réelle devrait notamment inclure la faculté d'être entendu, un réexamen effectif de la décision et la possibilité d'obtenir une décision non automatisée. Ce droit ne saurait faire l'objet d'une renonciation et devrait être abordable et

aisément applicable avant, pendant et après le déploiement, grâce notamment à la mise en place de points de contact et de permanences téléphoniques faciles d'accès.

**4.4 Consultation et contrôle adéquat :** les États devraient garantir l'exercice d'un contrôle adéquat, par des institutions indépendantes disposant des moyens appropriés, du nombre et du type de contestations formulées par des individus ou groupes concernés à l'égard de certains systèmes algorithmiques directement ou indirectement mis en œuvre par eux ou à leur intention. Ils devraient veiller à ce que les résultats ne donnent pas seulement lieu à des mesures correctives dans le cas d'espèce mais que celles-ci soient également intégrées aux systèmes proprement dits afin d'éviter de reproduire les résultats incriminés, et en vue de rechercher des améliorations, voire éventuellement de cesser l'introduction ou le déploiement en cours de certains systèmes en raison des risques de conséquences négatives pour les droits de l'homme. Les informations relatives à ces contestations et aux mesures de suivi résultantes devraient être régulièrement documentées et rendues publiques.

**4.5 Recours effectifs :** les États devraient garantir des procédures judiciaires et non judiciaires équitables, faciles d'accès, abordables, indépendantes et effectives qui permettent d'effectuer un examen impartial, conformément aux articles 6, 13 et 14 de la Convention, de toutes les allégations de violations des droits protégés par la Convention de par le recours à des systèmes algorithmiques, qu'elles émanent d'acteurs du secteur public ou privé. Par le truchement de leurs cadres législatifs, ils devraient veiller à ce que les individus et les groupes bénéficient de voies de recours effectives, rapides, transparentes et fonctionnelles. Un recours judiciaire devrait rester possible et accessible si les mécanismes internes de règlement des litiges et autres systèmes alternatifs s'avèrent insuffisants ou lorsque l'une ou l'autre des parties concernées opte pour un contrôle judiciaire ou fait appel.

**4.6 Obstacles :** les États devraient prendre l'initiative de chercher à éliminer tous les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient conduire à priver les individus et les groupes directement ou indirectement touchés d'un recours effectif. Ils veilleront pour ce faire à la mise en place d'un personnel dûment formé en mesure d'examiner l'affaire avec compétence et de prendre les mesures appropriées et efficaces.

## **5 Mesures de précaution**

**5.1 Normes :** les États devraient coopérer entre eux ainsi qu'avec toutes les parties prenantes compétentes, dont la société civile, afin de développer et mettre en œuvre des orientations appropriées (par exemple, des normes, cadres, indicateurs, et méthodes) de façon à mener des procédures avancées pour les études d'impact sur les droits de l'homme. Elles devraient être applicables à tous les systèmes algorithmiques potentiellement concernés, à tous les stades du cycle de vie, en vue d'apprécier les risques éventuels et de définir des mesures, des garanties et des mécanismes pour prévenir ou réduire ces risques. Les préjudices réels, devraient être systématiquement détectés notamment lorsque ces systèmes sont appliqués à des fins exploratoires, non ciblées. Les études d'impact sur les droits de l'homme devraient avoir caractère obligatoire pour tous les systèmes algorithmiques à haut risque pour ces droits.

**5.2 Études d'impact sur les droits de l'homme :** les États, ainsi que tous les acteurs privés amenés à collaborer avec eux ou à travailler en leur nom, devraient mener régulièrement et à titre consultatif, des études d'impact des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme avant toute passation de marchés publics, en cours de développement, à des étapes clés et tout au long du déploiement spécifique au contexte pour identifier les risques de résultats préjudiciables pour les droits. Les systèmes algorithmiques ne devraient pas être acquis si des considérations de confidentialité ou des secrets d'affaires entravent la réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'homme. Lorsque des acteurs du secteur privé fournissent des services qui reposent sur des systèmes algorithmiques et sont jugés essentiels pour l'exercice effectif des droits de l'homme dans une société moderne, les États membres devraient préserver la viabilité future des solutions alternatives et assurer aux individus et groupes concernés un accès continu à ces services. S'agissant de systèmes à haut risque pour les droits de l'homme, les études d'impact devraient inclure une évaluation des transformations éventuelles qu'ils sont susceptibles d'apporter aux structures sociales, institutionnelles ou de gouvernance en place, et comporter des recommandations claires sur la manière de prévenir ou d'atténuer les risques élevés pour les droits de l'homme.

**5.3 Expertise et contrôle :** les États devraient faire en sorte que toutes les études d'impact sur les droits de l'homme de systèmes algorithmiques à haut risque fassent l'objet d'un examen et d'une inspection menés par des experts indépendants. Il conviendrait par ailleurs de mettre en place des processus à plusieurs niveaux pour assurer un contrôle indépendant. Les évaluations des conséquences pour les droits de l'homme réalisées par les États ou pour leur compte devraient être publiquement accessibles, faire l'objet d'une expertise adéquate et d'un suivi effectif. Cette démarche peut être confortée par l'application de méthodes d'expérimentation dynamiques et la conduite d'essais préalables au déploiement et en veillant à consulter les personnes et les groupes potentiellement concernés ainsi que des experts de terrain compétents et à les associer en tant qu'acteurs dotés d'un réel pouvoir de décision, le cas échéant, aux phases de conception, d'essai et de révision.

**5.4. Suivi :** lorsque l'étude d'impact sur les droits de l'homme identifie des risques importants qui ne sauraient être atténués de manière significative, le système algorithmique ne devrait être mis en œuvre ou utilisé par aucune autorité publique. Si le risque détecté concerne un système algorithmique déjà déployé, il conviendrait de suspendre sa mise en œuvre au moins jusqu'à ce que des mesures adéquates d'atténuation des risques aient été prises. Par ailleurs, il importe de s'attaquer immédiatement aux violations des droits de l'homme identifiées et d'y remédier, et d'adopter des mesures pour prévenir de nouvelles atteintes.

**5.5 Gestion du personnel :** les États devraient veiller à ce que tout le personnel participant à l'acquisition, au développement, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à l'examen des systèmes algorithmiques ayant des conséquences importantes pour les droits de l'homme soit dûment formé aux normes applicables en la matière et aux principes de non-discrimination. Ils devraient également faire en sorte que ce personnel ait connaissance du devoir qui lui incombe d'assurer un contrôle technique minutieux mais aussi le respect des droits de l'homme. Les pratiques d'embauche devraient viser une force de travail diversifiée, assurant une représentation paritaire, afin d'améliorer la capacité de prise en compte de multiples perspectives dans les processus d'examen. Il conviendrait de documenter ces approches en vue d'assurer leur promotion au-delà

du secteur public. Les États devraient également collaborer pour partager leurs expériences et développer les bonnes pratiques.

5.6 **Interaction des systèmes :** les États devraient surveiller attentivement les configurations dans lesquelles plusieurs systèmes algorithmiques fonctionnent dans le même environnement, afin d'identifier et de prévenir les externalités négatives, en particulier lorsque leurs interdépendances et interactions éventuelles exigent d'appliquer le principe de précaution. Dans le cadre de la prestation de services publics, les États devraient recourir au mécanisme de passation de marchés ou à l'engagement de services privés en tenant pleinement compte de la nécessité de maintenir une supervision, un savoir-faire, une propriété et un contrôle sur l'utilisation des systèmes algorithmiques et leur interaction mutuelle.

5.7 **Débat public :** les États devraient engager et soutenir des débats permanents, inclusifs, interdisciplinaires, éclairés et multipartites, pour définir les domaines des services publics entravant l'exercice des droits de l'homme qui ne sauraient être déterminés, tranchés ou optimisés par des systèmes algorithmiques.

## 6 Recherche, innovation et sensibilisation du public

- 6.1 **La technologie au service de la promotion des droits** : les États devraient encourager la mise au point de systèmes et de technologies algorithmiques qui renforcent l'égalité d'accès aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et leur jouissance en recourant à des mesures fiscales, d'approvisionnement ou à d'autres formes d'incitation. Cela peut comprendre l'élaboration de mécanismes permettant d'évaluer l'impact des systèmes algorithmiques, le développement de systèmes visant à répondre aux besoins des populations défavorisées et sous-représentées, ainsi que l'adoption de mesures pour assurer la durabilité des services de base par des moyens analogues, tant pour parer aux imprévus que pour assurer aux individus une possibilité effective de se soustraire à ces systèmes.
- 6.2 **Promotion de l'intérêt général** : les États devraient entreprendre et soutenir des recherches indépendantes visant à évaluer, éprouver et faire progresser le potentiel des systèmes algorithmiques à générer des effets positifs pour les droits de l'homme et promouvoir l'intérêt général, notamment pour veiller à la prise en compte et à la représentation adéquate des intérêts des personnes et des groupes marginalisés et vulnérables. Cette démarche peut, le cas échéant, nécessiter de décourager les influences susceptibles de privilégier uniquement les processus d'optimisation les plus commercialement viables. Les États devraient protéger efficacement les actions des lanceurs d'alerte ou autres actions des employés impliqués dans le développement ou le déploiement en cours de systèmes algorithmiques, qui jugent nécessaire d'informer les régulateurs et/ou le public des manquements actuels ou potentiels aux normes des droits de l'homme des systèmes dont ils ont la charge.
- 6.3 **Innovation durable et centrée sur l'humain** : les États devraient promouvoir des conceptions novatrices et des progrès technologiques conformes aux normes existantes en matière de droits de l'homme, s'agissant en particulier des droits sociaux et des normes du travail et en matière d'emploi internationalement reconnues. Cette démarche vise à renforcer les objectifs de développement durable convenus au plan international, notamment en ce qui concerne l'extraction et l'exploitation de ressources environnementales, et à traiter les problèmes environnementaux et défis climatiques existants.
- 6.4 **Recherches indépendantes** : les États devraient initier et encourager la conduite de recherches indépendantes et en publier les résultats pour contrôler les répercussions du déploiement actuel de systèmes algorithmiques sur le plan sociétal et des droits de l'homme. Ils devraient aussi consacrer de telles recherches à la mise au point de mécanismes efficaces de responsabilisation et de solutions aux lacunes existantes en matière de responsabilité imputables à l'opacité, au caractère inexplicable et à l'incontestabilité des systèmes algorithmiques. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes appropriés permettant de garantir l'impartialité, la représentation au niveau mondial et la protection des chercheurs, journalistes et universitaires qui effectuent ce type de recherches indépendantes.

## C. Responsabilités des acteurs du secteur privé en matière de droits de l’homme et de libertés fondamentales dans le contexte des systèmes algorithmiques

### 1 Principes d’application générale

- 1.1 **Responsabilité au regard du respect des droits de l’homme** : les acteurs du secteur privé impliqués dans la conception, le développement, la commercialisation, le déploiement, la mise en œuvre et la maintenance de systèmes algorithmiques, que ce soit dans la sphère publique ou privée, doivent faire preuve de la diligence voulue au regard des droits de l’homme. Ils sont tenus de respecter les droits de l’homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus de leurs clients et des autres parties concernées par leurs activités. Cette responsabilité n’est en rien liée à la capacité ou la volonté des États de satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l’homme. À cet égard, les acteurs du secteur privé devraient prendre des mesures soutenues, proactives et correctives pour s’assurer qu’ils ne commettent pas de violations des droits de l’homme ou qu’ils n’y contribuent pas et que leurs actions, y compris leurs processus d’innovation sont respectueux de ces droits. Ils devraient aussi avoir conscience de leur responsabilité envers la société et des valeurs qui caractérisent les sociétés démocratiques. Les initiatives visant à garantir le respect des droits de l’homme devraient être documentées.
- 1.2 **Ampleur des mesures** : la responsabilité qui incombe aux acteurs du secteur privé de respecter les droits de l’homme et de prendre des mesures adéquates s’applique quels que soient leur taille, leur secteur d’activité, leur contexte opérationnel, leur structure de propriété ou leur nature. L’ampleur et la complexité des moyens employés pour satisfaire à leurs obligations peuvent toutefois varier en fonction de leurs possibilités et de la gravité des conséquences potentielles de leurs services et systèmes pour les droits de l’homme. Lorsque plusieurs groupes d’acteurs du secteur privé coopèrent et contribuent à des interférences potentielles avec les droits de l’homme, tous les partenaires sont tenus de prendre des mesures proportionnelles à leur impact et à leurs capacités respectives.
- 1.3 **Autres normes clés** : en raison des effets horizontaux des droits de l’homme et comme la conception, le développement et le déploiement en cours de systèmes algorithmiques font intervenir des acteurs du secteur privé en étroite coopération avec des acteurs publics, certaines des dispositions énoncées au chapitre B en tant qu’obligations des États se traduisent en exigences légales ou réglementaires à l’échelon national et en responsabilités des entreprises du secteur privé. Que les États aient ou non pris des mesures réglementaires correspondantes et en sus des dispositions ci-après, les acteurs du secteur privé devraient se conformer aux normes pertinentes énoncées aux points 1.2, 1.3, 2.1, 3.1, 3.3, et 4.2 du chapitre B liées à l’examen permanent, à la participation et sensibilisation, à l’autodétermination informationnelle, aux expérimentations informatiques, aux essais et à l’identifiabilité de la prise de décision algorithmique.
- 1.4 **Discrimination** : les acteurs du secteur privé qui conçoivent, développent ou mettent en œuvre des systèmes algorithmiques devraient se conformer à un cadre normalisé de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme pour éviter de favoriser ou de perpétuer la discrimination tout au long du cycle de vie de leur système. Il leur appartient de veiller à ce que la conception, le développement ou le déploiement en cours de leurs systèmes algorithmiques



n'aient pas de conséquences discriminatoires directes ou indirectes sur les individus ou les groupes concernés, notamment sur ceux qui ont des besoins particuliers ou un handicap, ou ceux qui pourraient rencontrer des désavantages structurels dans leur accès aux droits de l'homme.

## 2 Gestion des données

2.1 **Règles concernant le consentement** : les acteurs du secteur privé devraient s'assurer que les personnes concernées par leurs systèmes algorithmiques susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour les droits de l'homme aient le choix, et soient informées de la possibilité, de donner et de retirer leur consentement concernant toutes les utilisations de leurs données, les deux options devant être aussi facilement accessibles. Les utilisateurs devraient par ailleurs avoir la possibilité de connaître les modalités d'utilisation de leurs données, l'impact réel et potentiel du système algorithmique en question, la manière de s'opposer au traitement de leurs données et de contester et remettre en cause certains résultats. Les règles de consentement relatives à l'utilisation des outils de suivi, de stockage et de mesure de la performance des systèmes algorithmiques doivent être claires, formulées simplement, explicites et complètes et ne pas être « noyées » dans les Conditions de service.

2.2 **Paramètres de confidentialité** : les acteurs du secteur privé devraient faciliter aux personnes concernées l'exercice de leur droit de protéger efficacement leur vie privée tout en maintenant l'accès aux services. La possibilité de choisir parmi un ensemble de paramètres de confidentialité, devrait être présentée de manière visible, neutre et intelligible et faciliter le recours à des technologies de renforcement de la protection de la vie privée. Les paramètres par défaut devraient uniquement conduire à la collecte des données nécessaires et proportionnées aux fins légitimes spécifiques du processus de traitement. Il convient par conséquent de désactiver par défaut les options de localisation et de suivi. Toute application de mécanismes visant à bloquer, effacer ou mettre en quarantaine les données des utilisateurs, par exemple à des fins de sécurité, devrait s'accompagner de garanties procédurales et de voies de recours rapides en cas d'utilisation incorrecte ou disproportionnée des données.

## 3 Analyse et modélisation

3.1 **Qualité des données et du modèle** : les acteurs du secteur privé devraient avoir conscience des risques liés à la qualité, la nature et l'origine des données qu'ils utilisent pour « l'apprentissage » de leurs systèmes algorithmiques, en vue de s'assurer que les erreurs, biais et discriminations potentielles dans les jeux de données et les modèles sont traités comme il se doit dans le contexte considéré.

3.2. **Échantillons de population** : l'évaluation et la mise à l'essai de systèmes algorithmiques utilisant des données à caractère personnel devraient être réalisées sur des échantillons de population suffisamment représentatifs et diversifiés et ne pas porter sur un groupe démographique particulier ou le discriminer. La mise au point de systèmes algorithmiques devrait être suspendue ou ajustée dès lors que le développement, les tests ou le déploiement impliquent l'externalisation des risques ou des coûts vers des individus particuliers, des groupes, des populations et leurs environnements.

3.3. **Sécurité des systèmes et des données** : les acteurs du secteur privé devraient configurer leurs systèmes algorithmiques de manière à empêcher tout accès illégal, atteinte à l'intégralité du système et l'utilisation abusive des dispositifs, des données et des modèles par des tiers, et se conformer en cela aux normes applicables.

#### 4 **Transparence, responsabilité et recours effectifs**

4.1 **Conditions de service** : les acteurs du secteur privé devraient veiller à ce que l'emploi, dans les produits et services qu'ils fournissent, de systèmes algorithmiques susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour les droits de l'homme soit porté à la connaissance de toutes les parties concernées, personnes physiques ou morales, ainsi que du grand public, dans un langage clair, courant et simple et dans un format accessible. Il conviendrait de fournir des informations adéquates sur la nature et la fonctionnalité des systèmes algorithmiques afin de permettre une contestation et une objection réelles. Les conditions générales d'utilisation devraient être assez concises, facilement compréhensibles et énoncer de manière claire et succincte les possibilités pour les utilisateurs de gérer les paramètres. Elles devraient par ailleurs inclure des informations sur les options disponibles pour modifier les caractéristiques du système, les mécanismes de plainte applicables, les différentes étapes de la procédure, les compétences exactes des points de contact, les calendriers indicatifs et les résultats escomptés. Toutes les parties concernées, les nouveaux clients ou les utilisateurs de produits et services dont les règles d'application ont été modifiées devraient être informés des changements en question de manière conviviale et, le cas échéant, invités à donner leur consentement à cet égard. L'absence de consentement ne devrait pas entraîner l'indisponibilité des services essentiels.

4.2 **Contestabilité** : afin de favoriser une contestabilité réelle, il appartient aux acteurs du secteur privé de garantir l'accessibilité des personnes chargées d'effectuer les contrôles et la possibilité effective de contacts directs, grâce notamment à la mise en place de points de contact et de permanences téléphoniques faciles d'accès. Les individus et groupes devraient non seulement être autorisés à exprimer leurs doléances, mais aussi à suggérer des améliorations et à formuler d'autres commentaires utiles, s'agissant notamment des domaines dans lesquels un contrôle réalisé par des êtres humains s'impose de manière systématique. L'ensemble du personnel compétent chargé de traiter les réclamations des clients devrait être suffisamment familiarisé avec les normes pertinentes en matière de droits de l'homme et bénéficier régulièrement de possibilités de formation.

4.3. **Transparence** : les acteurs du secteur privé devraient rendre publics le nombre et le type de contestations formulées par les personnes ou groupes au sujet des produits et services qu'ils proposent, et les suites données aux contestations, afin de veiller à ce que les résultats ne donnent pas seulement lieu à des mesures correctives dans le cas de l'espèce mais que celles-ci soient également intégrées aux systèmes proprement dits. Il s'agit de tirer les enseignements de ces plaintes et de corriger les défaillances avant d'entraîner des préjudices à grande échelle.

4.4 **Recours effectifs** : les acteurs du secteur privé devraient veiller à ce que des recours effectifs et des systèmes de règlement des litiges, y compris des mécanismes de recours collectif, soient accessibles en ligne et hors ligne aux personnes, groupes et entités juridiques qui souhaitent

s'opposer à la mise en place ou à l'utilisation en cours d'un système susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme ou obtenir réparation d'une violation des droits. Le champ d'application des recours disponibles ne saurait être limité. S'il est nécessaire d'établir un ordre de priorité, il conviendrait de s'attacher à traiter en premier lieu les conséquences les plus graves pour les droits de l'homme, sachant que tout retard d'intervention peut les rendre irrémédiables. Toutes les réclamations devraient faire l'objet d'un examen impartial et indépendant, d'un traitement sans retard injustifié et de bonne foi, dans le respect des garanties d'une procédure régulière. Les mécanismes pertinents ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la possibilité pour les plaignants d'exercer des recours auprès de dispositifs indépendants de contrôle nationaux, y compris judiciaires et réglementaires. Aucune clause de renonciation aux droits ni disposition entravant l'accès effectif à des voies de recours ne devrait être incluse dans les conditions de service. Les groupements d'entreprises devraient investir davantage - en coopération avec les associations commerciales - dans la mise en place de mécanismes-types dans ce domaine.

- 4.5 **Consultation** : les acteurs du secteur privé devraient s'engager activement dans des processus participatifs avec les associations de consommateurs, les défenseurs des droits de l'homme et les autres organisations représentant les intérêts des individus et des parties concernées, ainsi qu'avec les autorités administratives ou réglementaires indépendantes chargées de la protection des données et autres, concernant la conception, le développement, le déploiement en cours et l'évaluation des systèmes algorithmiques, ainsi qu'au sujet de leurs dispositifs de plainte.

## 5 Mesures de précaution

- 5.1 **Évaluation continue** : les acteurs du secteur privé devraient mettre au point des processus internes, et les documenter, pour s'assurer que la conception, le développement et le déploiement en cours de systèmes algorithmiques font continuellement l'objet d'évaluations et de tests pour déceler d'éventuelles erreurs techniques, mais aussi les conséquences juridiques, sociales et éthiques potentielles que ces systèmes peuvent engendrer. Lorsque l'application de systèmes algorithmiques comporte des risques élevés pour les droits de l'homme, notamment par le biais de processus de microciblage que les acteurs du secteur privé sont en mesure d'éviter ou de réduire, ces derniers devraient avoir la possibilité d'en aviser les autorités de surveillance de toutes les juridictions concernées, et de les consulter, pour obtenir des avis et conseils sur la manière de gérer ces risques, en remaniant par exemple les services en question. Les acteurs du secteur privé devraient soumettre ces systèmes algorithmiques à l'examen et au contrôle réguliers d'experts indépendants.

- 5.2 **Formation du personnel** : tout le personnel compétent, qui contribue aux évaluations des conséquences des systèmes algorithmiques pour les droits de l'homme et à l'examen de ces systèmes, devrait bénéficier d'une formation adéquate et avoir connaissance de ses responsabilités en matière de droits de l'homme, notamment, sans toutefois s'y limiter, des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

5.3 **Études d'impact sur les droits de l'homme** : les études d'impact sur les droits de l'homme devraient être menées de la manière la plus ouverte possible, avec la participation active des personnes et des groupes concernés. En cas de déploiement de systèmes algorithmiques à haut risque, les résultats des études susmentionnées en cours, les techniques identifiées pour atténuer les risques et les processus pertinents de surveillance et d'examen devraient être rendus publics, sans préjudice du secret garanti par la loi. Lorsque des règles imposant le secret s'appliquent, toute information confidentielle devrait figurer dans une annexe distincte du rapport d'évaluation. Cette annexe devrait être accessible aux autorités de contrôle compétentes.

5.4 **Suivi** : les acteurs du secteur privé devraient assurer un suivi approprié de leurs études d'impact sur les droits de l'homme en prenant des mesures fondées sur les constatations relevées tout au long du cycle de vie du système algorithmique et en s'attachant à vérifier et jauger l'efficacité des réponses identifiées, en vue d'éviter ou d'atténuer tout effet négatif sur l'exercice des droits de l'homme et les risques y afférents. Les manquements constatés devraient être résolus le plus rapidement possible et les activités connexes suspendues le cas échéant. Cela exige de procéder à des contrôles réguliers et continus d'assurance qualité et à des vérifications en temps réel tout au long des étapes de conception, d'essai et de déploiement. Il convient également de mener des consultations régulières avec les personnes concernées afin de surveiller les conséquences des systèmes algorithmiques pour les droits de l'homme, dans leur contexte et in situ, et de corriger les erreurs et remédier aux préjudices de manière appropriée et en temps opportun. Cela est particulièrement important compte tenu du risque de boucles de rétroaction susceptibles d'aggraver et de pérenniser les incidences négatives sur les droits de l'homme.

## 6 Recherche, innovation et sensibilisation du public

6.1 **Recherche** : les acteurs du secteur privé devraient initier, financer et publier des recherches, menées en ligne dans le respect des principes éthiques dans ce domaine, visant à évaluer, éprouver et faire progresser le potentiel des systèmes algorithmiques à générer des effets positifs pour les droits de l'homme et promouvoir l'intérêt général. Ils devraient également soutenir les recherches indépendantes poursuivant ce même but et respecter l'intégrité des chercheurs et des établissements de recherche. Cette approche peut concerner la mise au point de mécanismes d'évaluation de l'impact des systèmes algorithmiques et le développement de systèmes algorithmiques destinés à répondre aux besoins des populations défavorisées et sous-représentées. Les acteurs du secteur privé devraient trouver des canaux de communication efficaces avec les groupes locaux de la société civile, en particulier dans les zones géographiques qui suscitent de graves préoccupations en matière de droits de l'homme, afin de recenser les risques éventuels liés au déploiement de systèmes algorithmiques et d'y faire face.

6.2 **Accès aux données** : à des fins d'analyse de l'impact des systèmes algorithmiques et des services numérisés sur l'exercice des droits, les réseaux de communication et les systèmes démocratiques, les acteurs du secteur privé devraient étendre l'accès aux données individuelles et aux métadonnées pertinentes, y compris aux données classifiées pour suppression, aux parties concernées, notamment aux chercheurs indépendants, aux médias et aux organisations de la société civile. Cette extension de l'accès devrait intervenir dans le plein respect des intérêts

juridiquement protégés ainsi que de toutes les normes applicables en matière de protection de la vie privée et des données.